

CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION RELATIVES AU DISPOSITIF DU PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE (PTP)

VOLET DESTINE A L'ORGANISME DE FORMATION

Suivi des modifications		
Version	Date de mise en ligne	Réalisateur
<i>Version 1.0</i>	<i>15 mars 2022</i>	<i>Transitions Pro</i>

Table des matières

Article 1 – Définitions	2
Article 2 – Objet	3
Article 3 Référentiel légal applicable	4
Article 4 – Entrée en vigueur - Durée	5
Article 5 – Obligations des Parties	5
Article 5.1 Obligations de Transitions Pro	5
Article 5.2 Obligations de l'Organisme de formation	5
Obligations de déclaration d'activité ou de cessation d'activité	5
Obligations relatives à la demande de financement	5
Obligations liées à la transmission des pièces justificatives	6
Obligation de suivi et de contrôle de l'assiduité du Bénéficiaire	6
Obligation d'information	6
Obligations relatives à la réalisation et à la qualité des actions de formation.....	6
Article 6 – Dispositions financières	6
Article 6.1 Conditions de prise en charge des frais de formation	6
Article 6.2 Conditions de règlement des frais de formation	7
Article 6.3 Prescription contractuelle	7
Article 7 – Retenue ou fin de prise en charge.....	8
Article 8 – Manquements et sanctions	8
Article 9 – Force majeure.....	9

L'ORGANISME DE FORMATION, EN ACCEPTANT LES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION RELATIVES AU PROJET DE TRANSITION PROFESSIONNELLE (PTP), CI-APRES LES « CONDITIONS PARTICULIERES », RECONNAIT AVOIR ETE PARFAITEMENT INFORME DE L'ENSEMBLE DES PRINCIPES APPLICABLES AU DISPOSITIF DU PTP ET EN PARTICULIER DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET DE LA NATURE DE SES OBLIGATIONS.

Article 1 – Définitions

Les termes ou expressions, utilisés au singulier ou au pluriel, avec ou sans majuscule, auront dans le corps des présentes Conditions Particulières d'Intervention, la signification suivante :

« **Demandeur** » : désigne toute personne physique souhaitant bénéficier du Dispositif Projet de Transition Professionnelle (PTP) et effectuant une demande de prise en charge financière auprès de Transitions Pro.

« **Bénéficiaire** » : désigne le Demandeur dont la demande de prise en charge financière du Projet de Transition Professionnelle (PTP) a été acceptée par Transitions Pro.

« **Employeur** » : désigne la personne morale ou physique employant le Demandeur/Bénéficiaire.

« **Organisme de Formation** » : désigne l'entité ou organisation intervenant en tant qu'organisme de formation pour la réalisation des actions de formation à destination du Demandeur/Bénéficiaire.

« **Projet de Transition Professionnelle** » ou « **PTP** » : Le Projet de transition professionnelle est une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation (CPF), permettant aux salariés souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet professionnel. Dans ce cadre, le salarié peut bénéficier d'un droit à congé et d'un maintien de sa rémunération pendant la durée de l'action de formation. Créé par la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » promulguée le 5 septembre 2018, le Projet de Transition Professionnelle (PTP) remplace le Congé Individuel de Formation (CIF) depuis le 1er janvier 2019.

« **Réglementation applicable** » : ensemble des textes légaux et réglementaires dont les dispositions sont relatives au PTP (lois, décrets, arrêtés, ordonnances, codes, ...) en vigueur à la date de signature des présentes Conditions Particulières d'Intervention mais également des recommandations et avis des organismes de tutelle tels que France compétences et le Ministère du travail et ses délégations.

« **Date de dépôt** » : désigne la date à laquelle le dossier de demande de prise en charge est complet, c'est-à-dire qu'il contient l'ensemble des éléments matériels (ensemble des volets du dossier de demande de prise en charge et documents obligatoires) permettant à la Commission de procéder à son examen.

« **Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale** », « **Commission paritaire** » ou « **CPIR** » : créées par la loi du 5 septembre 2018 relatif à la liberté de choisir son avenir professionnel, les commissions paritaires interprofessionnelles dans chaque région (CPIR) se

sont substituées aux Fongecif. Elles sont agréées par l'État et sont composées de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Ces commissions paritaires, qui sont des instances régionales dotées de la personnalité morale, sont gérées par une association paritaire administrée par un conseil d'administration dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont définies par un accord national interprofessionnel (ANI) conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés. Cet ANI a proposé un changement d'appellation des commissions paritaires qui ont ainsi été renommées associations « **Transitions Pro** » suivi du nom de la région considérée. Leurs missions sont notamment définies aux articles L6323-17-6 et D6323-20-4 et suivants du code du travail.

Article 2 – Objet

Les présentes Conditions particulières ont pour objet d'encadrer la relation entre Transitions Pro et l'Organisme de formation choisi par le Demandeur/Bénéficiaire pour réaliser l'action de formation relative au PTP financée par Transitions Pro.

Le Projet de Transition Professionnelle est une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation (CPF), permettant aux salariés souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet. Dans ce cadre, le salarié peut bénéficier d'un droit à congé et d'un maintien de sa rémunération pendant la durée de l'action de formation.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PTP par le Demandeur, Transitions Pro opère les missions suivantes¹ :

- Examen d'appréciation de la pertinence du projet et instruction de la demande de prise en charge financière² ;
- Autorisation (ou refus) de la réalisation et du financement du projet³ ;
- Prise en charge des coûts de formation, rémunération du Bénéficiaire et des frais annexes (le cas échéant) selon les conditions définies dans la notification de décision diffusée à l'issue de la Commission Paritaire⁴.

Transitions Pro apprécie la pertinence du projet professionnel au regard des critères cumulatifs suivants :

- La cohérence du projet de transition professionnelle destiné à permettre de changer de métier ou de profession ;
- La pertinence du parcours de formation et des modalités de financement envisagés à l'issue de l'action de positionnement préalable ;

¹ Article [D6323-20-4 du code du travail](#)

^{1°} L'examen, l'autorisation et la prise en charge des projets de transition professionnelle prévus à l'article [L. 6323-17-2](#)

² Critères et modalités d'examen : [articles R6323-14 et s du code du travail](#)

³ [Article L6323-17-2 du code du travail.](#)

⁴ Article L6323-17-6 code du travail.

- Les perspectives d'emploi à l'issue de l'action de formation, notamment dans la région.

Article 3 Référentiel légal applicable

Le PTP est un dispositif particulier encadré par la Loi. La Réglementation applicable comprend particulier les textes suivants :

- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Décret n° 2018-1339 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires interprofessionnelles régionales et aux conditions d'ouverture et de rémunération des projets de transition professionnelle
- Décret n° 2018-1332 du 28 décembre 2018 relatif à l'utilisation du compte personnel de formation dans le cadre d'un projet de transition professionnelle
- Décret n° 2019-1439 du 23 décembre 2019 relatif aux modalités de versement de la rémunération dans le cadre d'un projet de transition professionnelle et aux missions des commissions paritaires interprofessionnelles régionales
- Arrêté du 30 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2018 fixant la composition du dossier de demande de prise en charge financière d'un projet de transition professionnelle par une commission paritaire interprofessionnelle régionale
- Décret n° 2019-1549 du 30 décembre 2019 relatif aux projets de transition professionnelle des salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec une entreprise de travail temporaire et des intermittents du spectacle
- Arrêté du 17 mars 2021 fixant la composition du dossier de demande de prise en charge financière d'un projet de transition professionnelle par une commission paritaire interprofessionnelle régionale
- Ainsi que tout texte (loi, décret, arrêté, ...) modifiant ou complétant la Réglementation applicable.

Ces textes sont consultables sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Les dispositions du code du travail relatives au PTP sont consultables :

- Dans la Partie législative : Sixième partie - Livre III - Titre II - Chapitre III
- Dans la Partie réglementaire : Sixième partie - Livre III - Titre II - Chapitre III

France compétences émet des recommandations au sujet du PTP conformément aux dispositions de l'article L.6123-5 10° du code du travail qui ont vocation à concerner les modalités et règles de prise en charge des financements alloués au titre du PTP, en vue de leur harmonisation sur l'ensemble du territoire.

Ces recommandations sont disponibles sur le site de France compétences accessible à l'adresse suivante : <https://www.francecompetences.fr/>

Outre le site de France compétences, le site <https://travail-emploi.gouv.fr/> édité par les principaux services du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et en particulier la Délégation à l'information et à la communication (DICOM) en lien avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et la Direction générale du travail (DGT)

permet au Demandeur, à l'Employeur et à l'Organisme de formation de s'informer sur les dispositions applicables au PTP.

Article 4 – Entrée en vigueur - Durée

Les Conditions particulières sont applicables à compter de la date de leur signature par l'Organisme de formation.

En cas de prise en charge du financement du PTP par Transitions Pro, les présentes Conditions Particulières d'Intervention resteront en vigueur jusqu'à la date de prescription visée à l'article 6.3 des présentes Conditions Particulières d'Intervention soit pour un délai ne pouvant excéder douze (12) mois après la fin de la formation du Bénéficiaire.

En cas de refus de prise en charge par Transitions Pro, les Conditions Particulières d'Intervention resteront en vigueur jusqu'à épuisement des délais de recours du Demandeur.

L'Organisme de formation ne peut débiter les actions de formation sans avoir au préalable obtenu la décision préalable de la Commission Paritaire.

Article 5 – Obligations des Parties

Article 5.1 Obligations de Transitions Pro

Transitions Pro s'engage à régler à l'Organisme de formation les frais de formation selon les modalités définies dans la notification de décision diffusée à l'issue de la Commission Paritaire Interprofessionnelle Régionale (CPIR). Cette notification tient compte des éléments décrits au moment de la transmission du dossier de demande de financement du PTP.

LE PAIEMENT DU RESTE A CHARGE EVENTUEL PAR LE BENEFICIAIRE NE RELEVE PAS DE LA RESPONSABILITE DE TRANSITIONS PRO. IL APPARTIENT AU BENEFICIAIRE ET A L'ORGANISME DE FORMATION DE DEFINIR ENSEMBLE LES MODALITES CONTRACTUELLES REGISSANT LEURS RELATIONS SUR CE POINT.

Article 5.2 Obligations de l'Organisme de formation

Obligations de déclaration d'activité ou de cessation d'activité

L'Organisme de formation s'engage à déposer une déclaration d'activité ou à souscrire une déclaration rectificative en cas de modification d'un ou des éléments de la déclaration initiale ainsi qu'à déclarer toute cessation d'activité et à en justifier auprès de Transitions Pro à première demande.

Obligations relatives à la demande de financement

L'Organisme de formation s'engage à fournir au Demandeur l'ensemble des documents et informations nécessaires à la constitution du dossier de demande de financement du PTP et à remplir le volet d'information qui le concerne.

Obligations liées à la transmission des pièces justificatives

L'Organisme de formation s'engage à communiquer à Transitions Pro, pour les PTP CDD et CDI, le certificat de réalisation signé dès le premier jour du mois suivant.

Obligation de suivi et de contrôle de l'assiduité du Bénéficiaire

L'Organisme de formation s'engage également à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le suivi et le contrôle de l'assiduité du Bénéficiaire pendant le déroulement des actions de formation et à informer par écrit dans les plus brefs délais (72 heures) Transitions Pro et l'Employeur de toute absence du Bénéficiaire en précisant le motif.

L'Organisme de formation s'engage à informer par écrit dans un délai de 72 heures à Transitions Pro de toute interruption de l'action de formation ainsi que le motif.

Obligation d'information

L'Organisme de formation doit impérativement signaler à Transitions Pro par écrit dans un délai de 72 heures toute modification relative à l'action de formation qui serait de son fait.

L'Organisme de formation s'engage également à informer Transitions Pro de tout changement relatif à sa situation économique : liquidation judiciaire, redressement judiciaire, cessation d'activité et procédure de sauvegarde.

Obligations relatives à la réalisation et à la qualité des actions de formation

L'Organisme de formation s'engage conformément à ses annexes pédagogiques. En conséquence, il ne peut modifier le contenu théorique/pratique et pédagogique, la durée ou le coût de la formation sans en avoir, au préalable, informé et obtenu l'accord de Transitions Pro, et sans que ce dernier puisse se voir dans l'obligation de réviser le montant de sa participation financière définie dans le courrier de décision envoyé à l'issue de la CPIR.

L'existence d'un calendrier pédagogique précis constitue un prérequis pour la prise en charge par Transitions Pro. Le non-respect du calendrier fourni au dossier de formation par l'Organisme de formation l'expose à l'annulation de la prise en charge des frais de formation par Transitions Pro.

L'Organisme de formation s'engage au respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la qualité des actions de formation dans le cadre d'une obligation de résultat en ce qui concerne le respect des plannings et des délais d'exécution.

Article 6 – Dispositions financières⁵

Article 6.1 Conditions de prise en charge des frais de formation

Le paiement de l'Organisme de formation est subordonné à la fourniture des pièces justificatives visées aux articles 5.2 et 6.2 des présentes Conditions Particulières d'Intervention

⁵ [Code du travail : articles D6323-18-1 à D6323-18-4](#) Modalités de rémunération.

et à l'assiduité effective du Bénéficiaire à l'action de formation. Par conséquent, il est réalisé au prorata des heures effectivement suivies et émargées par le Bénéficiaire et l'Organisme de formation, chaque demi-journée. Dans le cas d'une formation ouverte à distance (FOAD), la rémunération est établie en fonction des justificatifs d'assiduité fournis par l'Organisme de formation conformément au décret n° 2017-382 du 22 mars 2017.

Toute absence, même justifiée, du Bénéficiaire en formation, ainsi que toute période d'interruption de l'action de formation, qu'elle soit imputable à l'Organisme de formation ou au Bénéficiaire entraîne une retenue proportionnelle à la durée des absences sur la prise en charge de Transitions Pro.

L'Organisme de formation s'engage, par conséquent, à facturer les heures effectivement suivies et/ou à rembourser Transitions Pro des sommes indûment perçues en application de l'article L.6354-1 du Code du Travail.

De même, toute participation aux frais de formation accordée par l'Etat, le Conseil Régional ou tout autre cofinancement perçus par l'Organisme de formation au titre de cette action de formation, viendra en déduction de la participation de Transitions Pro. L'Organisme de Formation s'engage, par conséquent, à déduire de sa facturation et/ou à restituer à Transitions Pro les sommes indûment reçues à ce titre, y compris lorsqu'elles sont perçues en fin de la formation.

Article 6.2 Conditions de règlement des frais de formation

Le paiement des frais de formation pris en charge par Transitions Pro est réalisé directement auprès de l'Organisme de formation.

Les modalités de prise en charge sont définies dans la notification de la décision de la Commission paritaire. Elles font également l'objet de recommandations émises par France compétences.

Le paiement des frais pris en charge par Transitions Pro au titre du Projet de Transition Professionnelle pour les actions de formation est réalisé après exécution des prestations de formation dans le délai de deux mois et sur transmission de pièces justificatives, dont :

- le certificat de réalisation du Bénéficiaire (par ailleurs, le Prestataire de Formation doit s'appuyer sur les feuilles d'émargement dûment signées par le Bénéficiaire et le formateur par demi-journée, pour établir l'assiduité du Bénéficiaire – elles pourront être réclamées à tout moment, sur demande) ;
- une facture établie selon les règles en vigueur en matière de facturation,
- la convention de stage (lorsqu'une période de stage est prévue en entreprise),
- le résultat de formation.

Article 6.3 Prescription contractuelle

Pour des raisons d'efficacité du Dispositif PTP et afin de ne pas bloquer artificiellement les fonds alloués à ce Dispositif, aucun paiement ne pourra être réclamé par l'Organisme de formation au-delà d'un délai de six (6) mois après la relance effectuée par Transitions Pro, ce délai ne pouvant excéder douze (12) mois après la fin de la formation.

A l'issue de ce délai, l'intégralité du dossier et les sommes afférentes seront intégralement soldés.

L'ORGANISME DE FORMATION RECONNAIT ETRE DUMENT INFORME DU FAIT QUE :

- LES FRAIS DE FORMATION NE POURRONT ETRE PRIS EN CHARGE PAR TRANSITIONS PRO QUE SI LES JUSTIFICATIFS PERTINENTS SONT ADRESSES A TRANSITIONS PRO DANS LE DELAI PREVU DANS LES CONDITIONS PARTICULIERES,
- LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION EST SUBORDONNEE A ASSIDUITE DU BENEFICIAIRE A L'ACTION DE FORMATION. PAR CONSEQUENT, IL EST REALISE AU PRORATA DES HEURES EFFECTIVEMENT SUIVIES ET EMARGEES PAR LE BENEFICIAIRE CHAQUE DEMI-JOURNEE,
- EN CAS D'ABANDON DE LA FORMATION, LE BENEFICIAIRE CESSE D'ETRE PRIS EN CHARGE.

Article 7 – Retenue ou fin de prise en charge

Le paiement de l'Organisme de formation est subordonné à l'assiduité effective du Bénéficiaire à l'action de formation. Par conséquent, il est réalisé au prorata des heures effectivement suivies et émargées par le Bénéficiaire et le Formateur, chaque demi-journée.

Dans le cas d'une formation ouverte à distance (FOAD), la rémunération est établie en fonction des justificatifs d'assiduité fournis par l'Organisme de formation conformément aux dispositions du décret n° 2017-382 du 22 mars 2017.

Toute absence, même justifiée, du Bénéficiaire en formation, ainsi que toute période d'interruption de l'action de formation, qu'elle soit imputable à l'Organisme de formation ou au Bénéficiaire entraîne une retenue proportionnelle à la durée des absences sur la prise en charge de Transitions Pro.

De même, en cas d'abandon de la formation, le Bénéficiaire cesse d'être pris en charge.

Article 8 – Manquements et sanctions

En cas de non-respect des obligations résultant des présentes Conditions particulières ou de la Réglementation applicable par l'Organisme de formation et après une mise en demeure restée infructueuse plus de trente (30) jours, Transitions Pro peut décider de résilier son accord de prise en charge du PTP, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Par ailleurs, l'Organisme de formation devra s'acquitter au profit du Bénéficiaire d'une indemnité forfaitaire à titre de clause pénale d'un montant égal à :

- 10% du prix de la formation en cas de résiliation des présentes conditions générales,
- 5% en cas de non-respect de ses obligations relatives à la qualité de l'action de formation, dans la mesure où il est effectivement à l'origine de ces manquements.

Article 9 – Force majeure

L'Organisme de formation ne peut être tenu responsable de la non-exécution de la formation dans le cas où il serait empêché par un cas de force majeure. Est considérée comme un cas de force majeure toute circonstance extérieure, imprévisible, et hors de contrôle, justifiée à l'appui de pièces probantes.

L'Organisme de formation informe Transitions Pro du motif invoqué et lui transmet les pièces justificatives correspondantes dans les plus brefs délais.

Outre les cas reconnus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, les circonstances suivantes peuvent notamment être considérées comme des cas de force majeure, pouvant être invoqués et pour lesquelles il est nécessaire de fournir des documents :

- accident ou décès du formateur ;
- maladie ou hospitalisation du formateur ;
- interruption des transports de tout type empêchant tout déplacement.